

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Comité exécutif
Résolution : CE-2019-01-1504
Responsable : Direction du secrétariat général
Date d'approbation : 15 janvier 2019
Date d'entrée en vigueur : 23 janvier 2019
Date prévue de révision :
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : 10 octobre 2018
Date de l'avis public d'adoption: 15 janvier 2019

Liste des écrits de gestion remplacés :

Règlement fixant le jour, l'heure, le lieu et la fréquence des séances du Comité exécutif (CE-2009-02).

Consultations effectuées :

CCS, le 20 février 2018.
Comité de parents, le 17 octobre 2018 (P-2171-18).
Conseils d'établissement, le 17 octobre 2018.

Date des amendements : Sans objet

Ce document a été rédigé en respectant les règles de la nouvelle orthographe de l'Office de la langue française.

RÈGLEMENT FIXANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU COMITÉ EXÉCUTIF

L'article 162 de la *Loi sur l'instruction publique*, applicable au comité exécutif par l'article 182, prescrit au comité exécutif de fixer, par règlement, le jour, l'heure et le lieu de ses séances ordinaires. Le comité exécutif doit tenir un minimum de quatre (4) séances ordinaires.

Calendrier des séances :

Les séances ordinaires du comité exécutif se tiendront au bureau administratif situé au 525 de la Madone, Mont-Laurier, à 18 h, le 3^e mardi de chaque mois, à l'exception des mois de janvier et juillet.

Ordre du jour

Les projets d'ordre du jour seront transmis aux membres du comité exécutif, avec les documents s'y rapportant, le jeudi précédant la tenue de la séance.

Tous les membres du comité exécutif souhaitant inscrire un point à l'ordre du jour, doivent en faire la demande auprès de la présidence, qui se chargera de transmettre les informations au secrétariat général. Ceci permettra à la direction générale d'obtenir l'information requise et les documents nécessaires, s'il y a lieu, pour répondre adéquatement aux questions.

Si des documents doivent accompagner certains points, ils devront être acheminés au secrétariat général.

Convocation

Les séances ordinaires du comité exécutif étant tenues à des dates fixées à l'avance, elles n'exigent pas d'avis de convocation.

Lors de séances extraordinaires, un avis de convocation sera transmis au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance, conformément à l'article 163 de la *Loi sur l'instruction publique*.



Normand Bélanger, président



Jacinthe Fex, secrétaire générale